



# FONDS A LA CREATION ET A LA MODERNISATION DU COMMERCES DE PROXIMITE

## Règlement d'intervention communautaire

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 2 avril 2024

### **Préambule :**

Même si le recul du nombre de commerces de proximité dans les espaces ruraux est une réalité statistique, les actions visant à préserver et développer ces commerces ne présentent que des avantages : dans une logique d'attractivité globale, le maintien et le développement des commerces de proximité permettent d'attirer de nouveaux habitants et activités.

La Communauté de Communes Sud Nivernais ambitionne de soutenir ce tissu commercial et artisanal de proximité.

Cette orientation se traduit par le souhait de la CCSN d'approuver le principe d'une intervention économique destinée à lutter contre la vacance commerciale.

En complémentarité du dispositif « aide à l'immobilier d'entreprise », la CCSN propose d'apporter une aide sous forme de subvention à la création et à la modernisation de locaux commerciaux à destination des porteurs de projet.

### **1) OBJECTIF**

Le fonds d'aide de la Communauté de Communes Sud Nivernais vise à stimuler l'implantation et l'attractivité commerciale.

Il vise notamment à dynamiser et à moderniser les commerces locaux sur le plan de leur aménagement.

Cette aide est orientée vers les commerces en situation de création ou de reprise ; ou pour un réaménagement global et profond dans le cas de la rénovation d'un commerce existant.

## **2) PERIMETRE DU DISPOSITIF**

Le dispositif est prévu dans les périmètres d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) des communes de Decize, Saint Léger des Vignes, Imphy et La Machine (plans annexés) ou centres de villages des 16 autres communes de la CCSN.

## **3) BENEFICIAIRES**

Les petites entreprises commerciales et artisanales, enregistrées au RCS ou au RMA, déjà implantées ou qui se créent sur les périmètres listés au point 2) *Périmètre du dispositif* et qui exercent une activité commerciale ou artisanale correspondant aux services de proximité, services courants nécessaires à la population desservie.

L'opérateur devra être en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Le chiffre d'affaires annuel hors taxe des entreprises doit être inférieur à 1 000 000 €.

Dans tous les cas, les entreprises éligibles doivent avoir pour clientèle principale les consommateurs finaux (particuliers).

Le bénéficiaire pourra être soit le propriétaire de son fonds de commerce qu'il exploite directement, soit exploiter un fonds de commerce, dont il n'est pas propriétaire, en location gérance.

Les SCI sont éligibles dans le cas où au moins 50% du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation.

### **Principales exclusions**

Toutes les activités ne correspondant pas aux services de proximité et à la notion d'activités artisanales et commerciales de services courants nécessaires à la population desservie.

Sont par exemple exclues : les entreprises de travaux publics, le commerce de gros, les commerces non sédentaires, les agences prestataires de services (banques, agents immobiliers, architectes, notaires...), les activités de services à la personne (définies par l'article D.7231-1 du code du travail), les activités de loisirs, salles de sports, centres nautiques, de culture, les galeries d'arts, le secteur médical et paramédical, les professions libérales, les agriculteurs, les activités financières, les hébergements touristiques (meublé, gîte, chambre d'hôtes, camping...) ; les activités sans personne présente physiquement (casiers de vente de produits alimentaires, distributeurs...) et sans local commercial dédié à l'accueil de clientèle (local compris dans une habitation par exemple...).

Les créations d'activités commerciales situées dans une ZAE.

Les surfaces commerciales égales ou supérieures à 400 m<sup>2</sup>.

Tous les commerces exerçant une activité saisonnière.

#### **4) NATURE DE L'AIDE**

Subvention.

#### **5) ACTIONS ELIGIBLES**

- **Travaux de rénovation énergétique** et d'amélioration de la performance énergétique, isolation par l'extérieur ;
- **Mises aux normes accessibilité** : Travaux de mise en conformité vis-à-vis des normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- **Mises aux normes** : Travaux de mise en conformité vis-à-vis des règles de sécurité (incendie notamment), normes électriques et sanitaires ;
- **Travaux d'embellissement extérieur et modernisation des vitrines et enseignes** type enseigne, luminaire, réfection des devantures, façades.  
Tout projet de création/modification de vitrine ou d'enseigne devra faire l'objet d'un dépôt de visuel pour validation auprès de la communauté de communes.
- **Travaux de second œuvre** : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale
- **Menuiseries extérieures** (portes d'entrée, devanture, vitrine)
- **Sécurisation des locaux** : rideaux de fer, vidéo-protection...

La demande d'aide doit obligatoirement être déposée en amont du projet. Tout investissement commencé avant la réception, par le demandeur, d'un accusé de dossier complet par les services de la CCSN ne sera pas éligible. Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention.

L'entreprise est informée que les élus de la Communauté de communes sont libres d'accorder ou non une subvention, au vu du contexte local et des contraintes budgétaires annuelles.

#### **6) TAUX ET MONTANT DE L'AIDE**

L'aide financière de la Communauté de Commune Sud Nivernais est fixée à 20 % du montant HT des dépenses éligibles, plafonnée à 5 000 € par dossier pour l'ensemble des entreprises et dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Si le coût des travaux réalisés est inférieur au montant prévisionnel annoncé dans le plan de financement, le montant de la subvention versée sera révisé à partir du coût réel des travaux.

Si le coût réel des travaux dépasse celui annoncé dans le plan de financement, la subvention versée restera égale au montant accordé initialement.

## **7) CONDITIONS D'AGREMENT DE LA SUBVENTION**

L'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et de la Direction Départementale des Territoires (DDT) sont nécessaires à l'octroi de cette aide dans le cadre des projets de mise aux normes accessibilité et sécurité incendie.

## **8) CONSTITUTION du DOSSIER**

Toute demande doit faire l'objet d'un dépôt d'un dossier complet, adressé à la Présidente de la Communauté de Communes Sud Nivernais.

Le dépôt du dossier de demande d'aide devra comprendre les pièces suivantes :

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée
- Présentation du porteur de projet (structure juridique, statut, référence, coordonnées précises de la personne responsable du projet...)
- Description complète du projet global et du volet d'aménagement (dont plan, visuels...)
- Une Déclaration Préalable de Travaux pour les travaux qui y sont soumis ou tout document d'urbanisme nécessaire

*Informations déclaration préalable de travaux :*

⇒ *auprès de votre mairie*

⇒ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17578>

- le cas échéant, le projet de visuel de l'enseigne/vitrine
- Devis des entreprises justifiant de la demande d'aide
- Justificatifs spécifiques demandés dans la demande d'aide
- Extrait K-bis, registre du commerce, registre des métiers ou avis INSEE
- Relevé d'identité bancaire (RIB)
- Document descriptif et plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné de devis, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation
- Statuts et liste des dirigeants (Conseil d'administration)
- Liste des concours financiers et / ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années
- Bilans, compte de résultat et annexes et liasses fiscales du dernier exercice clos

- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation notamment fiscale, sociale et environnementale.

La demande sera instruite par le service compétent, qui pourra demander toute précision complémentaire à l'entreprise ou à la structure durant l'instruction.

Le dossier sera présenté au Bureau Communautaire qui formulera un avis.

Après avis favorable du Bureau, le dossier sera présenté au Conseil Communautaire, seule habilité à décider de l'attribution de l'aide.

## **9) OCTROI ET VERSEMENT DE L'AIDE, CONTROLE DU PROGRAMME**

Les modalités d'octroi et de versement de l'aide seront contractualisées dans une convention entre la Communauté de Communes Sud Nivernais et le bénéficiaire.

Le versement de la subvention est subordonné à la présentation des factures certifiées acquittées, attestant de la réalisation de l'opération et conformes au projet retenu.

La Communauté de Communes se réserve la possibilité d'exiger tous justificatifs ou de prendre toutes dispositions qu'elle jugera utile, en vue de contrôler l'exécution effective de l'opération.

## **10) OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à maintenir l'activité et l'investissement conduit pendant un minimum de 5 ans.

Chaque début d'année, l'entreprise adressera une déclaration sur l'honneur détaillant la composition du personnel de l'entreprise accompagnée soit de la dernière déclaration annuelle des données sociales soit du dernier bordereau annuel de regroupement des cotisations URSSAF.

En cas de non-maintien partiel ou total de l'investissement et des emplois, la Communauté de Communes se réserve le droit de demander le remboursement de l'aide proportionnellement à la non-réalisation temporelle du projet.

Le bénéficiaire devra faire figurer le logo de la Communauté de Communes sur tout document de communication relatif au projet subventionné, ainsi qu'apposer, sur le lieu du projet, un panneau précisant le projet et la participation de la Communauté de Communes.

## **11) RECURRENCE DES AIDES**

Le présent dispositif d'aide à l'immobilier ne peut être sollicité plus d'une fois par entreprise, sur une période de 5 ans à partir de la date du dernier versement de l'aide. Ceci sous réserve que le dispositif d'aide soit toujours en vigueur.

Références réglementaires (réglementation sur les aides européennes et CGCT) :

- Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,
- Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),